

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel - La naturalisation ne doit pas être qu'un acte administratif !

Rappel

Le recours à la naturalisation est devenu un acte banal. Pas moins de 30'000 personnes sont naturalisées en Suisse tous les ans et ceci depuis 30 ans. Si certains naturalisés ont à l'égard de notre passeport un attachement exemplaire, d'autres le considèrent comme étant un titre de séjour définitif et irrévocable. Ils réduisent ainsi la valeur de notre nationalité à un simple bout de papier et dénaturent en plus le sens profond de la naturalisation. Aux yeux du groupe UDC, une telle attitude opportuniste est indigne. Afin d'analyser la situation, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

- Entre 2005 et 2015, combien d'étrangers avec un antécédent pénal ont été naturalisés dans notre canton ?*
- Entre 2005 et 2015, combien d'étrangers naturalisés depuis moins de 5 ans ont commis un acte pénalement répréhensible ?*
- Entre 2005 et 2015, combien d'étrangers socialement assistés (hors AVS) ont été naturalisés dans notre canton ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Denis Rubattel

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - La naturalisation ne doit pas être qu'un acte administratif !

1. *Entre 2005 et 2015, combien d'étrangers avec un antécédent pénal ont été naturalisés dans notre canton ?*

Les autorités compétentes sont chargées pour chaque candidat à la naturalisation de s'assurer qu'il se conforme à l'ordre juridique suisse, ce qui implique de ne pas avoir subi de condamnation pour délit grave ou intentionnel.

Le secteur des naturalisations du Service de la population (SPOP) examine si cette condition est remplie en demandant au candidat de produire un extrait de son casier judiciaire et de signer une déclaration où il s'engage à déclarer spontanément les éventuels délits qu'il a commis et dont les autorités ne peuvent pas avoir connaissance. Il s'agit notamment des condamnations antérieures radiées du casier judiciaire ou de procédures pénales encore pendantes. Le secteur des naturalisations applique, en matière de condamnations pénales, les règles du manuel fédéral sur la nationalité édicté par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Entre 2005 et 2015, aucune personne avec un antécédent pénal figurant au casier judiciaire n'a été naturalisée conformément aux dispositions légales en vigueur. Par ailleurs, au niveau fédéral, le SEM contrôle également dans le casier judiciaire informatisé (VOSTRA) les antécédents pénaux et examine si des infractions ont été commises à l'étranger.

En matière de condamnation pénale, le Conseil d'Etat tient par ailleurs à rappeler que le Canton de Vaud agit déjà en amont de la procédure de naturalisation. En effet, depuis 2007, il procède systématiquement à l'examen des dossiers des étrangers délinquants en vue de la révocation de leur autorisation d'établissement (permis C) ou de séjour (permis L et B). Il convient à cet égard de relever qu'entre 2007 et 2015, 130 autorisations d'établissement et 489 autorisations de séjour ont été révoquées pour des motifs d'ordre exclusivement pénal.

2. *Entre 2005 et 2015, combien d'étrangers naturalisés depuis moins de 5 ans ont commis un acte pénalement répréhensible ?*

Les données chiffrées ne sont pas disponibles dans la mesure où il n'existe aucune base légale autorisant le secteur naturalisations du SPOP à collecter de manière systématique des données, telles que des condamnations pénales, sur les personnes auxquelles la nationalité suisse a déjà été octroyée. Dès la naturalisation, la personne est suisse. Il n'y a donc pas un traitement différencié entre les suisses d'origine et les suisses naturalisés.

En revanche, dans des cas tout à fait exceptionnels, il peut arriver que la naturalisation soit annulée ou révoquée voire que la nationalité suisse soit retirée.

En effet, le SEM peut, d'entente avec le SPOP, annuler dans les huit ans la naturalisation lorsqu'elle a été acquise par de fausses déclarations ou par la dissimulation de faits essentiels, conformément à l'article 41 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN). Il est également possible de révoquer une naturalisation avant que la décision y afférente entre en force lorsque les conditions pour obtenir la naturalisation n'étaient pas remplies.

Le retrait de la nationalité suisse, du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie communale est également envisageable mais uniquement pour des doubles nationaux dont la conduite porte une atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse (art. 48 LN).

3. *Entre 2005 et 2015, combien d'étrangers socialement assistés (hors AVS) ont été naturalisés dans notre canton ?*

Le candidat à la naturalisation doit être en mesure de subvenir à ses besoins de manière autonome et durable, ce qui n'est pas le cas s'il bénéficie du revenu d'insertion (RI). En conséquence, si une personne émerge au RI, la procédure de naturalisation est interrompue sauf si des conditions personnelles justifient cette assistance (formation insuffisante, charges familiales trop importantes, etc...).

Les candidats à la naturalisation qui sont au chômage peuvent quant à eux obtenir la nationalité suisse mais devront être en mesure de prouver leur intégration en Suisse et dans le Canton de Vaud en dépit du fait qu'ils ne travaillent pas pour le moment.

Toutefois, aucune statistique n'est tenue sur l'indépendance socio-économique, l'attribution de la naturalisation étant le résultat d'un cumul de conditions prévues par la loi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean